

CIRCULAIRE

CIR-31/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/08/2019

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☒

Objet :

Accès aux droits des réfugiés

Liens :

Plan de classement :

P01-04

Emetteurs :

DDO

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CARSAT	☒ Cnam
☒ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour information

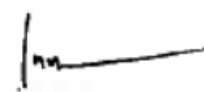
Résumé :

Evolution des circuits et des documents permettant l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de santé et à la CMUC des réfugiés du programme du HCR.

Mots clés :

Réfugiés ; HCR ; PUMA ; CMUC ; asile

Le Directeur Général



Nicolas REVEL

CIRCULAIRE : 31/2019

Date : 27/08/2019

Objet : Accès aux droits des réfugiés

Affaire suivie par :

DDO/DISAS/Mission Précarité
DDGOS/DREGL

 : reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

I. Programmes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Des évolutions sont apportées au dispositif concernant les réfugiés, aménagements répondant à un souci d'allègement des circuits d'information. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2019, le signalement des arrivées effectué par les services de l'Etat vers la CNAM, puis par la CNAM auprès des caisses concernées, est supprimé au profit de liaisons directes entre les acteurs locaux.

1. Modalités de prise en charge des réfugiés du programme HCR

Le programme de réinstallation vise des personnes provenant de camps de réfugiés dépendant du HCR. La procédure d'attribution d'une protection internationale a été menée sur place par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) et les personnes ont le statut de réfugié lors de leur arrivée en France. Elles doivent cependant engager des démarches auprès de la préfecture pour obtenir un récépissé de demande de titre de séjour à ce titre.

Elles sont systématiquement accompagnées par un opérateur, agréé par le ministère de l'intérieur.

Les agences régionales de santé seront informées de l'arrivée de ces réfugiés par la Direction Générale de la Santé.

Au niveau départemental, l'opérateur organisera la prise en charge sanitaire des personnes avec l'établissement de santé.

Dans la mesure où l'opérateur est informé des éventuels besoins de soins rapides, il est chargé de contacter le référent asile de la caisse du département où arrivent les réfugiés afin d'organiser les démarches d'ouverture des droits.

2. Conditions d'ouverture des droits

Deux évolutions sont apportées afin d'améliorer les conditions de prise en charge des populations accueillies dans le cadre de ce programme : l'acceptation de la copie de la décision de l'OFPRA attribuant le statut de réfugié (en attendant la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour) d'une part, la fourniture d'une attestation familiale provisoire (en attendant les documents d'état civil définitifs de l'OFPRA) d'autre part.

- Contenu du dossier de demande d'ouverture des droits et de demande de CMUC

Les formulaires habituels (n°1106 et 3711) doivent être accompagnés a minima :

- du récépissé de demande de titre de séjour ou de la copie de la décision de l'OFPPA (modèle en annexe 1) : ce document justifie de l'identité, du statut de réfugié et de la résidence
- d'une attestation familiale provisoire le cas échéant (modèle en annexe 2) : ce document est établi par l'opérateur en charge du suivi en attente des documents définitifs fixant l'état civil par l'OFPPA. Il sert de justificatifs concernant la situation familiale du réfugié et permet le rattachement des enfants mineurs.

A noter : Ce modèle est un dérivé de l'attestation familiale provisoire créée par la loi immigration du 10/09/18 présentée au paragraphe 2 ci-après.

En cas d'urgence, un signalement de l'opérateur accompagné éventuellement d'une attestation de besoins de soins, permet d'identifier une situation nécessitant un traitement prioritaire.

- Date de début du droit

Lorsque des soins doivent être dispensés avant le RDV en préfecture (soit en cas d'urgence, soit compte tenu des délais d'obtention des RDV en préfecture), il est désormais accepté que les droits puissent débuter à la date de la décision de l'OFPPA.

Différentes situations peuvent ainsi se présenter :

- Règle habituelle : Date d'effet des droits à la prise en charge des frais de santé au jour de la demande, droit à la CMUC à compter du 1^{er} jour suivant la saisie dans l'applicatif base ressources
- Si des soins ont été délivrés avant le dépôt du dossier : Date d'effet à la date de délivrance du récépissé ou à la date de décision de l'OFPPA avec rétroactivité de la CMUC

Le tableau en annexe 3 décrit la procédure et les modalités de prise en charge sanitaire et sociale des personnes réinstallées.

II. Attestation familiale provisoire

La loi asile et immigration du 10 septembre 2018 a créé un nouveau document : l'attestation familiale provisoire (modèle en annexe 4).

L'attestation familiale provisoire permet au réfugié ou au bénéficiaire de la protection subsidiaire de solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile, dans l'attente de la fixation définitive de l'état civil par l'OFPPA.

Elle est établie à la demande du bénéficiaire de la protection internationale, par l'OFII ou le gestionnaire du lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil ou l'opérateur chargé de l'accompagnement. Elle est valable à compter de sa date d'édition et jusqu'à la date de délivrance par l'OFPPA des documents d'état civil attestant de la composition familiale.

En dehors du modèle spécifique aux personnes réinstallées qui figure en annexe 3, ce document ne doit pas être utilisé dans le cadre de la gestion des droits à l'assurance maladie.

En effet, la prise en charge des frais de santé peut être demandée dès le stade de la demande d'asile sur présentation si nécessaire de l'offre de prise en charge délivrée par l'OFII, qui reprend la composition familiale.

Une fois le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire reconnu, ce sont les documents d'état civil définitifs fournis par l'OFPPA qui permettent de lancer la procédure d'identification définitive.